

COMMUNE DE SENE

Zones de Mouillages et d'Equipements Légers REGLEMENT INTERIEUR

(Ce document comporte 6 pages dont 1 annexe)

Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles la Commune de Séné, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du Domaine Public Maritime- peut accorder la garantie d'usage des postes de mouillage, au profit de personnes physiques ou morales, au moyen d'un contrat d'occupation.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans l'une des zones définies en Annexe 1, à un poste géographiquement localisé par la lettre de sa zone et par le numéro de son emplacement.

Un avenant d'occupation sera passé entre la Commune de Séné (titulaire de l'A.O.T) et le Bénéficiaire de la garantie d'usage aussi bien pour les mouillages que pour les échouages de bateaux et le stationnement des plates (d'immatriculations distinctes) ou des annexes des bateaux mouillés sur zone.

Pour la bonne compréhension du règlement intérieur, le titulaire de l'A.O.T sera qualifié de « **GESTIONNAIRE** » et l'usager de « **BENEFICIAIRE** ».

Le « Gestionnaire » est assisté d'une Commission dénommée Conseil des Mouillages dont la composition et le fonctionnement sont définis en annexe du règlement.

Article 2 : Désignation des Postes de Mouillage faisant l'objet de la garantie

Chaque poste est désigné par la lettre de sa zone, suivi du numéro de son emplacement (lequel figure aussi sur sa bouée).

Exemple : La Garenne : zone A n°38 : (A38)

Article 3 : Attributions du Gestionnaire

Outre la gestion des affectations de postes de mouillage (en particulier celle de la liste chronologique d'ATTENTE) selon le règlement de la liste d'attente annexé, le Gestionnaire s'engage à :

- Assurer le positionnement des corps-morts
- Vérifier et entretenir les mouillages
- tous les 2 ans écoulés : de la bouée jusqu'à la chaîne mère.
- tous les 4 ans écoulés pour les zones les plus sollicitées : de la bouée au bloc inclus.
- tous les 6 ans écoulés pour les autres : de la bouée au bloc inclus

3.1 Matériels de mouillage propriété du Bénéficiaire :

Les pièces usées seront systématiquement changées. Elles seront facturées séparément au Bénéficiaire qui dans tous les cas reste propriétaire de sa ligne de mouillage.

Le coût de la main d'œuvre des contrôles et révisions est compris dans la redevance annuelle pour tous les Bénéficiaires [sauf zones C, D, E et Eg].

En cas de rupture ou défaut de l'amarrage (de la bouée au bateau) la responsabilité du Gestionnaire est dérogée. Celle-ci incombe entièrement au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut faire effectuer le contrôle et la révision de son mouillage par un prestataire de service

Dans le cas d'une intervention extérieure, le Bénéficiaire fournira au Gestionnaire les preuves (rapport ou facture de l'intervention) de conformité du contrôle et de la révision.

3.2 Bénéficiaire sur mouillage municipal:

L'entretien et le changement des organes du mouillage (du bloc jusqu'à l'anneau supérieur de la bouée) sont inclus dans la redevance d'occupation selon les périodicités énoncées plus haut.

ARTICLE 4 : Obligations du Bénéficiaire

4.1 Le corps-mort du Bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire majoritaire (51 % minimum) et dont le nom et les caractéristiques sont connus du Gestionnaire. Tout changement de caractéristique(s) du bateau doit AU PREALABLE être autorisé par le Gestionnaire. Toute cession ou location est interdite sans l'accord écrit du Gestionnaire. Dans l'hypothèse où le Gestionnaire constate que le Bénéficiaire contrevient à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié et la redevance restera recouvrable.

4.2 Le Bénéficiaire est tenu d'assurer la bonne qualité de son amarrage et de signaler toute autre anomalie au Gestionnaire ou au Président de son Association.

4.3 Le Bénéficiaire est soumis au règlement de Police et aux consignes de sécurité.

4.4 Le Bénéficiaire doit avant paiement de sa redevance prendre connaissance du règlement intérieur et justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages
- dommages causés aux tiers
- non retraitement de l'épave immergée.

Le règlement est susceptible d'être modifiée par délibération du Conseil Municipal.

4.5 Dans le cas d'un Bénéficiaire utilisant une entreprise de son choix, la fourniture d'une Attestation de Révision de son mouillage est exigée (factures par Intervenant extérieur agréé). Le Gestionnaire précisera à ce Bénéficiaire si sa zone est très exposée ou non. Il effectuera un contrôle de validité qui sera facturé à part (voir annexe I, actualisable). La normalisation des matériels devra être conforme aux prescriptions.

En particulier le matériel obsolète ou hors d'usage devra être retiré de la zone à la charge de ce Bénéficiaire.

4.6 Le Bénéficiaire qui libère ou qui n'utilise pas son mouillage doit impérativement en aviser le Gestionnaire. Durant son absence, l'emplacement pourra être occupé par un bateau de passage sur autorisation du Gestionnaire. Après 15 jours d'inoccupation constatée sans déclaration, l'emplacement pourra être attribué temporairement par le gestionnaire. L'emplacement sera néanmoins restitué au titulaire dès son retour. A défaut de déclaration de non utilisation du mouillage durant 12 mois consécutifs, l'alinéa 4 de l'article 8, relatif à la résiliation pour non usage effectif des installations, sera appliqué. La redevance reste due.

4.6.1 Vacance d'un emplacement

Le bénéficiaire a la possibilité de déclarer la vacance de son emplacement pour une de 2 ans.

Il retrouve son poste d'amarrage à de son retour.

La redevance n'est pas appliquée durant cette période.

La déclaration doit être faite entre le 1^{er} et le 31 janvier, pour deux années calendaires minimum.

Cette disposition implique la gestion en mouillage municipal.

4.7 Occupation par le Bénéficiaire d'une place à rayon d'évitage surdimensionné (à la suite du remplacement du bateau par un autre de longueur inférieure).

Si aucune place adaptée n'est disponible pour une permutation, le Bénéficiaire reste provisoirement sur son mouillage et continue de payer la redevance au tarif initial. Il ne peut refuser la nouvelle place proposée par le Gestionnaire au risque d'être inscrit sur la liste d'attente.

En cas de multipropriété : l'usage d'un mouillage impose un actionnaire majoritaire (au moins 51%) qui est seul détenteur du droit d'usage, qui règle la redevance et dont l'assurance porte son nom. Le ou les copropriétaires minoritaires ne peuvent prétendre à bénéficier de l'emplacement en cas d'arrêt du copropriétaire majoritaire. Le ou les copropriétaires prennent rang sur la liste d'attente des mouillages.

En cas d'annulation du Bénéficiaire, les autres copropriétaires ne peuvent plus prétendre à ce mouillage.

ARTICLE 5 : Rôles des Associations

- Participer avec le Gestionnaire à la gestion de la liste d'attente (changement de mouillages, nouveaux adhérents).
- Lors de l'attribution d'un mouillage, assurer le premier contact avec le Bénéficiaire pour définir la reprise financière du mouillage selon les modalités en usage* et le règlement au nom de l'ancien propriétaire ou cédant.
- Contribuer à porter à la connaissance des nouveaux adhérents le présent règlement intérieur (à la rédaction duquel les Associations ont été associées).
- Paiement des pièces changées après révision du mouillage: la facture sera adressée à l'utilisateur pour règlement à l'ordre de la Régie des mouillages de Séné. Une liste des pièces changées sur chaque mouillage sera transmise à l'Association correspondante à la zone de mouillage concernée, pour information.
- Participer au fichier d'entretien des lignes de mouillage.
- Accompagner dans toute la mesure du possible le Gestionnaire sur zone.
- Signaler les mouillages vacants.
- Conseiller les Bénéficiaires pour les plates (déclarées avec n° d'immatriculation) et les annexes qui restent sur l'estran.
- Participer à la vie environnementale de la zone.

ARTICLE 6 : Durée de la garantie d'usage

La garantie d'usage est accordée pour une année civile (article R631-4 du code des ports maritimes), renouvelable. Son renouvellement est soumis à la signature d'un contrat, au paiement de la redevance et à la justification d'une assurance couvrant le dommage fait au tiers et aux installations du gestionnaire, le retirement de l'épave.

ARTICLE 7 : LISTE D'ATTENTE- Admission des usagers

La liste d'attente recueille les demandes d'emplacement dont la commune à la gestion à travers une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime).

Le candidat est nommé ci-après le « DEMANDEUR », la commune est nommée le « GESTIONNAIRE »

7.1 : Détention de la liste d'attente

La liste d'attente des emplacements est détenue en Mairie

7.2: Obligation du demandeur

Le demandeur doit renouveler sa demande annuellement entre le 1^{er} et le 31 janvier inclus, à défaut son ancienneté est supprimée, sa demande est alors considérée nouvelle et datée du jour de sa réception.

Aucun rappel n'est effectué auprès du demandeur.

Le demandeur doit formuler sa demande à l'aide du formulaire dûment rempli et signé, présent sur le site Internet de la commune de Séné.

Le demandeur s'inscrit pour un seul emplacement par type de zone.

7.3 : Obligation du gestionnaire

Le gestionnaire tient une liste d'attente à jour. La liste est éditée une fois par an et affichée en Mairie.

Le gestionnaire conserve les demandes reçues à toute fin de transparence.

Le gestionnaire informe l'utilisateur sur simple demande, de sa position.

Le gestionnaire s'engage à ne pas transmettre les coordonnées d'un demandeur à quiconque.

Le gestionnaire attribue les emplacements en fonction de l'ancienneté et des caractéristiques du bateau.

7.4 : Fonctionnement

Le jour de réception de la première demande est le point de départ de l'inscription.

En cours d'attente, le demandeur peut profiter de son renouvellement pour modifier sa demande (zone, caractéristiques du bateau) sans pénalités.

7.4.1 : Proposition refusée

Le demandeur a la possibilité de refuser l'emplacement qui lui est proposé. Dans ce cas il conserve sa position et l'emplacement est proposé au suivant sur la liste d'attente.

7.4.2 : Proposition acceptée

L'emplacement est attribué exclusivement au demandeur pour un ou plusieurs bateaux dont il est propriétaire ou dont il détient au moins 51 % des parts. Le demandeur devient alors titulaire et doit s'acquitter de la redevance annuelle, signer le contrat d'occupation, délivrer une attestation d'assurance chaque année et présenter les documents du navire. Il doit en outre prendre connaissance du règlement des mouillages.

7.4.3 : Suppression de l'inscription sur liste d'attente

Le gestionnaire procédera à la suppression de l'inscription du demandeur dans les cas suivants :

- non renouvellement entre le 1^{er} et le 31 janvier
- sur souhait du demandeur
- en cas d'infraction du demandeur, constatée sur les zones de mouillages gérées par la commune :
- Occupation sans autorisation d'un mouillage ou d'une zone de plate
- Sous-location à un titulaire d'emplacement
- Impayé d'une redevance temporaire, de carburant ou de prestations diverses délivrés par le service des mouillages et des affaires-maritimes de la commune de Séné.

7.5 : Priorités

7.5.1 : Priorité accordée sur les zones de mouillages :

Une priorité d'attribution est consentie aux navires exerçant une activité professionnelle de pêche ou de culture marine pour un navire professionnel. Le demandeur ayant exercé cette priorité bénéficiera du mouillage uniquement durant la période d'utilisation professionnelle de son navire et le restituera à l'issue. Il perdra ainsi l'usage du mouillage qui lui avait été attribué à titre professionnel PRIORITAIRE et ne pourra en aucun cas le conserver à titre de plaisancier.

7.5.2 : Priorité accordée aux navires patrimoniaux

Une priorité d'attribution est consentie aux navires présentant un intérêt patrimonial certain. Un dossier doit être présenté et sera examiné par une commission ad hoc constituée le cas échéant. Toutefois, l'utilisateur ayant exercé ce droit ne pourra placer à cet emplacement qu'un navire répondant aux critères pour lesquels il a obtenu cette priorité. Dans le cas contraire, il perdra l'usage de son emplacement.

Les critères et leur pondération sont annexés au présent règlement (annexe 1).

7.5.3 : Abandon "non définitif » d'emplacement de mouillage:

En cas d'abandon « non définitif » d'emplacement de mouillage, le titulaire peut demander à figurer sur la liste d'attente au sein de laquelle, il est placé en première position.

La disposition de l'article IV-1 s'applique.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié, et la redevance néanmoins exigible, pour les raisons suivantes :

- 1- non-paiement de la redevance
- 2- non-paiement de la facture des pièces changées sur son mouillage
- 3- cession ou sous-location
- 4- non-usage effectif des installations
- 5- usage anormal (Voir Articles 4.1 et 4.3)
- 6- défaut d'assurance
- 7- non-respect de ce règlement ou du règlement de Police.

Dans l'hypothèse où l'A.O.T. accordée au GESTIONNAIRE est modifiée ou résiliée avant l'expiration de la validité du contrat, la Bénéficiaire évincé pourra être indemnisé au prorata du temps restant après résiliation.

LE GESTIONNAIRE
Le Maire : Luc FOUCAULT

ANNEXE 1

Critères d'attributions navires patrimoniaux

| Critères | Pondération | Note |
|---|-------------|------|
| Bateau de travail | 15 | |
| Monument historique | 10 | |
| Grément tiers / aurique | 10 | |
| Bateau d'intérêt patrimonial | 9 | |
| Construction locale | 9 | |
| Bateau associatif ou collectivités | 9 | |
| Coque bois | 8 | |
| Mat bois | 7 | |
| Grément dormant traditionnel | 6 | |
| Très bon état | 5 | |
| Aspect esthétique | 4 | |
| Célébrité | 4 | |
| Pertinence de la participation festivités et à la sortie en mer | 4 | |
| Total | 100 | |

NOTA :

L'intérêt de remplir au moins un des trois premiers critères prépondérants amène à déterminer une valeur minimale de 60/100 pour prétendre à la priorité.